bb

N° 208
DU 28/02/2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
4ÈME CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

La Société MARINE OIL SERVICES dite MAROIL
(Maître GOHI BI Raoul)

C/

Monsieur MABLY NANTOUO STEPHANE
(Maître César KOICOU HANGBAN)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4ème chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-huit février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :
Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;
En présence de monsieur KOUAME Yao Avocat Général ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société MARINE OIL SERVICES dite MAROIL, ayant son siège social à Cocody II plateau st Jacques rue 22 villa 462 Abidjan Côte d'ivoire, 01 BP 6397 Abidjan 01, téléphone (225) 22 40 90 82 / Fax : 225) 22 40 90 84 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître GOHI BI Raoul Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur MABLY NANTOUO STEPHANE, né le 01 mars 1982 à Abidjan commune de Port-Bouet, ingénieur commercial, demeurant à Abidjan Cocody, de nationalité ivoirienne ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître César KOICOU HANGBAN Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°1201/CS2/2017 en date du 21 novembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Condamne la Société MARINE OIL SERVICES dite MAROIL à payer à monsieur MABLY NANTOUO Stéphane diverses sommes s'argent à titre de droits et indemnités de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour rupture abusive et non délivrance de relevé nominatif de salaire » ;

Par acte n°002/2018 du greffe en date du 02 janvier 2018 Maître GOHI BI Raoul conseil de *la Société MARINE OIL SERVICES dite MAROIL* a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°129 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 29 mars 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 12 avril 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 28 juin 2018 ;

Le ministère public a requis qu'il plaise à la cour confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 28 février 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 28 février 2019, La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public du 11 Octobre 2018 ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe n°002 du 02 Janvier 2018, la SOCIETE MARINE OIL SERVICES dite la Société MAROIL a, par l'organe de son conseil, Maitre GOHI BI Raoul, relevé appel du jugement social contradictoire n°1201 rendu le 21 Novembre 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, signifié le 15 Décembre 2017 et par lequel il a déclaré abusive la rupture du contrat de travail à durée déterminée de MABLY NANTOUO Stéphane et l'a condamnée à lui payer diverses sommes d'argent à titre de droits et indemnités de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour rupture abusive et non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

La SOCIETE MAROIL n'a pas produit de conclusions en première instance ni en cause d'appel tandis que MABLY NANTOUO Stéphane n'a pas conclu en appel ;

Il résulte cependant des précédentes écritures de MABLY NANTOUO Stéphane que suivant contrat de travail à durée déterminée d'une période d'un an allant du 14 Août 2015, il a été engagé en qualité d'acheteur par la société de travail temporaire dénommée la Société MAROIL qui l'a mis à la disposition de la société utilisatrice SAPURAKENCANA DRILLIND HOLD LIMITED dite la Société SKD ;

Contre toute attente, l'entreprise utilisatrice, après lui avoir retiré tous ses outils de travail le 02 Octobre 2015, lui a interdit l'accès à l'entreprise ;
Le même jour, la Société MAROIL a résilié le contrat les liant ;
Estimant que cette rupture est abusive, il a saisi le tribunal pour le paiement des sommes indiquées dans sa requête ;
Dans ses écritures en date du 11 Octobre 2018, le Ministère public conclut à la confirmation du jugement attaqué au motif que l'appelante qui n'a développé aucun moyen à la suite de son appel n'offre aucun motif de reformation de la décision attaquée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la SOCIETE MARINE OIL SERVICES a été relevé dans les forme et délai légaux ;
Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelante qui a relevé appel a eu connaissance de la procédure et que l'intimé n'a pas conclu ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard de l'intimé ;

AU FOND

Considérant que l'article 81.31 alinéas 3 et 5 dispose que « L'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au Greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier. » ;

Considérant que l'appelante n'a pas produit d'écritures en cause d'appel ;

Qu'elle n'apporte donc aucun élément nouveau au dossier ;

Qu'il apparait de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Qu'il y a lieu de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard de l'intimé, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit la SOCIETE MARINE OIL SERVICES en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;
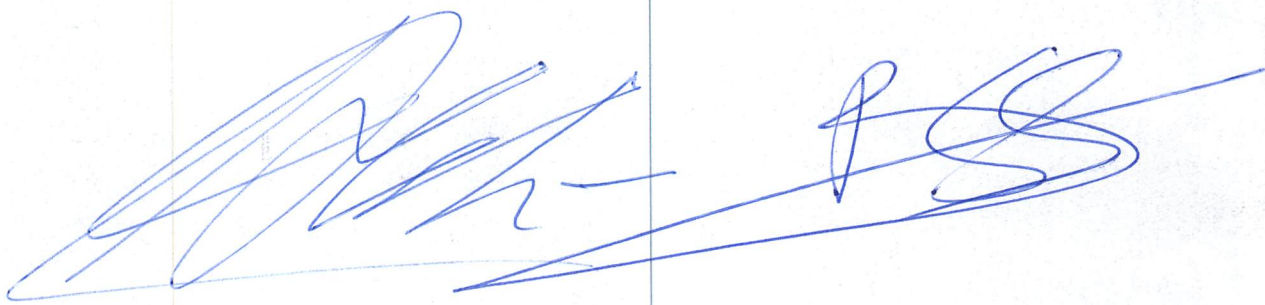
Et ont signé le Président et le Greffier.